

GE_GERICHTE A/245/2022 vom 3. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_245_2022

FR: GE_GERICHTE A/245/2022 du 3 mai 2022

IT: GE_GERICHTE A/245/2022 del 3 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Monsieur A_____ contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 8 mars 2022 (JTAPI/223/2022) EN FAIT 1) Par décision du 21 décembre 2021, l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) a refusé de faire droit à la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de Monsieur A_____ et a prononcé son renvoi de Suisse.![endif]>![if> 2) Par courrier du 21 janvier 2022, M. A_____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI).![endif]>![if> 3) Par courrier expédié sous pli recommandé le 26 janvier 2022, le TAPI lui a imparté un délai échéant le 25 février 2022 pour procéder au versement d'une avance de frais de CHF 500.-, sous peine d'irrecevabilité de son recours.![endif]>![if> 4) Il ressort du suivi en ligne des envois recommandés par la Poste que le pli recommandé a été distribué à l'intéressé le 28 janvier 2022.![endif]>![if> 5) Par courrier du 28 février 2022, reçu par le TAPI le 2 mars 2022, M. A_____ a sollicité une prolongation du délai pour payer l'avance de frais. Il n'avait pas été en mesure de s'en acquitter avant le 25 février 2022, n'ayant perçu son salaire que le 28 février 2022.![endif]>![if> 6) Par jugement du 8 mars 2022, le TAPI a déclaré le recours irrecevable.![endif]>![if> L'avance de frais n'avait pas été effectuée dans le délai imparté. L'intéressé ne soutenait pas que le délai pour le paiement aurait été insuffisant et il avait été dûment averti des conséquences attachées au non-paiement de l'avance de frais dans le délai. Il avait déposé sa demande de prolongation après l'expiration du délai imparté pour acquitter l'avance de frais, soit le 2 mars 2022. Le fait de ne recevoir son salaire que le 28 février 2022 n'était pas une circonstance pouvant permettre de retenir qu'il avait été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La jurisprudence se montrait stricte à cet égard. 7) Par acte du 8 avril 2022, M. A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement précité.![endif]>![if> Il a détaillé sa situation familiale, son envie de rester en Suisse et les conséquences, sur ses enfants, de son éventuel renvoi. Il sollicitait la clémence de la chambre de céans. Il travaillait avec une agence temporaire et avait des revenus aléatoires. Il avait trouvé un emploi auprès de _____ à partir de juin 2022. 8) En date du 19 avril 2022, après avoir sollicité du TAPI l'apport de son dossier, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - GE - E 5 10).![endif]>![if> 2) a. L'exigence de l'avance de frais et les conséquences juridiques en cas de non-paiement de celle-ci relèvent du droit de procédure cantonal. Par conséquent, les cantons sont libres, dans le respect des garanties constitutionnelles, d'organiser cette matière à leur guise (arrêt

du Tribunal fédéral 2C_1022/2012 du 25 mars 2013 consid. 5.1 ; ATA/1262/2017 du 5 septembre 2017 consid. 2a et les références citées).>[if> b. Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. À cette fin, elle lui fixe un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2). Les juridictions administratives disposent d'une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition et peuvent donc opter pour une communication des délais de paiement par pli recommandé (ATA/83/2018 du 30 janvier 2018 consid. 3a et les références citées). La référence au « délai suffisant » de l'art. 86 al. 1 LPA laisse une certaine marge d'appréciation à l'autorité judiciaire saisie (ATA/216/2018 du 6 mars 2018 consid. 3a et les références citées). c. Aux termes de l'art. 16 LPA, un délai fixé par la loi ne peut être prolongé ; les cas de force majeure sont réservés (al. 1) ; le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration (al. 2) ; la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé ; la demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 3). d. À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. La référence au « délai suffisant » de l'al. 1 ouvre toutefois la porte à une certaine marge d'appréciation de la part de l'autorité judiciaire (ATA/881/2010 du 14 décembre 2010 consid. 4a). Ainsi, selon la jurisprudence, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé (ATA/636/2017 du 6 juin 2017 consid. 4b et les références citées). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/1262/2017 précité consid. 4 et les références citées). A été considéré comme un cas de force majeure donnant lieu à restitution de délai le fait qu'un détenu, qui disposait d'un délai de recours de trois jours, n'ait pu expédier son recours dans ce délai, du fait qu'il ne pouvait le poster lui-même et qu'en outre ce pli avait été soumis à la censure de l'autorité (ATA/515/2009 précité consid. 6). Il en allait de même du recourant qui se voyait impartir, par pli recommandé, un délai de quinze jours pour s'acquitter d'une avance de frais alors que le délai de garde pour retirer le pli en question était de sept jours, de sorte qu'il ne restait qu'une semaine au justiciable pour s'exécuter (ATA/477/2009 du 20 septembre 2009 consid. 5). En revanche, n'ont pas été considérés comme des cas de force majeure une panne du système informatique du mandataire du recourant l'ayant empêché de déposer un acte de recours dans le délai légal (ATA/222/2007 du 8 mai 2007 consid. 3b), le fait qu'un avocat ait transmis à son client la demande d'avance de frais par pli simple en prenant le risque que celui-ci ne reçoive pas ce courrier (ATA/596/2009 du 17 novembre 2009 consid. 6), pas plus que la maladie, celle-ci n'étant admise comme motif d'excuse que si elle empêche le recourant d'agir par lui-même ou de donner à un tiers les instructions nécessaires pour agir à sa place (ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3c). e. Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé. Il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 104 Ia 105 consid. 5). 3) En l'espèce, le

recourant conteste l'irrecevabilité de son recours devant le TAPI pour non-paiement de l'avance de frais. Il allègue qu'il ne pouvait pas la payer dans le délai, ne percevant son salaire que le 28 février 2022. [endif]>[if> Il ne conteste toutefois pas avoir reçu la lettre du TAPI du 26 janvier 2022, avoir été averti de façon appropriée du montant de CHF 500.- à verser, du délai imparti au 25 février 2022 pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai. En application de l'art. 86 al. 2 LPA, l'avance de frais n'ayant pas été faite dans le délai imparti, le TAPI devait déclarer le recours irrecevable. Le recourant a sollicité une prolongation du délai pour s'acquitter de l'avance de frais le 28 février 2022, soit après l'échéance du délai de paiement, fixé au 25 février 2022. En conséquence, le délai ne pouvait pas être prolongé en application de l'art. 16 al. 2 LPA. Pour le surplus, l'art. 16 al. 3 LPA ne trouve pas application, le fait de recevoir son salaire en fin de mois ne remplissant pas les conditions du cas de force majeure. La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation du recourant n'est pas pertinente (arrêts du Tribunal fédéral 2C_703/2009 du 21 septembre 2010 consid. 4.4.2 ; 2C_645/2008 précité consid. 2.2). Manifestement mal fondé, le recours sera ainsi rejeté sans acte d'instruction complémentaire, conformément à l'art. 72 LPA. 4) Malgré l'issue du litige, la chambre de céans renoncera à percevoir un émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée vu ladite issue (art. 87 al. 2 LPA).[endif]>[if> * * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.